

Direction générale des douanes et des droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires instituées au sein du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 2007-1362 du 17 septembre 2007 relatif aux corps de fonctionnaires de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » ;

Vu l'arrêté du 31 août 2011 instituant des commissions administratives paritaires à l'égard des personnels du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget;

Sur proposition du chef du service commun des laboratoires,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants titulaires de l'administration aux commissions administratives paritaires, à compter du 1^{er} janvier 2015, les fonctionnaires indiqués ci-après:

Commission administrative paritaire n° 1:

- le chef du service commun des laboratoires;
- le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI;
- le sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance de la DGCCRF;
- l'adjoint du chef du service commun des laboratoires;
- le responsable des ressources humaines du service commun des laboratoires.

Commission administrative paritaire n° 2:

- le chef du service commun des laboratoires;
- le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI;
- le sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance de la DGCCRF;
- l'adjoint du chef du service commun des laboratoires.

Commission administrative paritaire n° 3:

- le chef du service commun des laboratoires;

- le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI;
- le sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance de la DGCCRF.

Article 2

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

Le chef du service commun des laboratoires exerce la présidence des commissions administratives paritaires visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Le chef du service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait à Paris, le 12 décembre 2014.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef du service commun des laboratoires,
G. PÉRUILLÉ